R Por. 2. de 64 — A Orange le 23e 9bre 1664 — de N. 447.

Monsieur,

Si j'ay pas mons. Sauly a qui j'ai mis dest. Nous informer de l'Eliquant vitrioll
que j'ai fait quoy nyo Bolfe a Lendonnet pour avoir les outils de
la monoye qu'ils avoient portez au Chastelet, il ne les luy voulu pas donner sie
mons. qu'on le bourgmest de cette ville qui a trait avec les bloeud
pour faire transporter la monoye de S. a. fust obligé de porter a
ladite Lendonnet l'eliquant Louys d'or pour avoir les d. livres de sesdits
outils, de quoy pourtant ledit Lendonnet n'y voulut bailler que
la pouldre de Balancier et autres billoux et vieilleries, et fallut
encore que ledit Bourguet luy fist promesse par escritz qu'il
les mettroit du jourd'hui en trouvant pour avoir lesd. livres. Ladite pouldre
de balancier, de la certitude dont ny mons. et ledit Lendonnet les
l'eliquant Louys d'or, ce que n'est pas pour amasser, car elle sert
bien qu'il y a avoit du conseil de S. M. Quant l'eliquant et l'or
qu'il ne peut voir,

Je croy aussi que le Sr Sauly vous informera mons. comme de la procedure
de la Chastellenie sur le mesfait point de la
justice du Roy, le advocat Nyssen de la Chemaine porte, que le
Prevost marechal de cette ville ayant fait de justice de fils d'un
nommé Jeffrey pendu sans avoir de quelques paroles injurieuses, le lieu. juge
ordinaire ayant donné sentence des prisons de Coutes ledit
Jeffrey, lequel ayant pu estre appreheudé, luy fist obligé de la
faire crier a son de trompe par la ville, et qu'ayant esté pris
le lendemain du Chastelet, entendant qu'il se mettoit
de sedit en la ville et fist trompe ledit crime qui contenoit
juinia le Noulent obligé a cette fin poursuitte, mesfaits et
tion et de Coutes fuy, et s'estant la nommé Chasse Nolet de
Chambre dudit Sr. et en hault, juinia ledit crime et la femme, ent
mechancé du Baltoy, et encore la nommé Domitique, Mais c'est que
ledit crime avoit bien par escript audit Sr. Sauly la traicte, laquelle
lant doulter nous interesse.

Mais ils bien voulu aussi mettre Nul plaisir par escript du Sr. qualité
de la ville de Guelles, subsistant foi d'huy dix ou douze ans, lequel fust
jugé par le nommé coquinyrot, fait du crime quinze lonus, et
Sachez de ce qu'il plaira Court Nul femme qui a accoustumé
de hanter du parlay en cette ville, ce coquinyrot voulant appuyer les

558

Autheurs de cette forme, tousiours publiq ainsy fait devoy qui
lons ledit P. oublict, auquel je parle l'occasion de publier
tesmoins j'ouytroi publiq, mesmement que l'enfant le suis ici, dit il, de
la part de Monsr de Bouvidy commandant au chasteau, que nous
ayes a celebrer premierement la Cinture d'icelyt de cette femme
actendu le Nous maltraitteray, ledit P. oublict, luy respondit aux
Civilités, mons. j'ay ainsy a faire aux filles femme de Lagrille
Nous marpaulay, bien qu'il m'y a tiro. Apres des Nuptiés, il dit que nous
sommes d'accord, que mons. le Juge demanda pour la Sentence
ledit P. Juge condamne a la Droict a chasteny, il les fait condamner
la Primary la Condemnation, ledit requyrot, a publiquement
que Nous celebrey cette Cinture, le mes nouveau de la Justice le
le fis ay mey tesmoin Y avey la, cela fait publiquement, l'ay Nous, mons. Nous marquer tantost les circonstances
telles que les tesmoins les ont dittes, le tesmoigny, et c'est
notre Chose d'y avoir Ny escript de la main dudit P. oublict, attes
pour les tesmoins.

J'ay les devant pour la liberté mons, de Nous addresser Nous de mesme
au moyen de Lagrille, le Nous supplie de remettre la requeste que
le Nous y ay faicte, d'avoir la bonté d'accepter, de presenter au
saint baptesme mon fils que dite nich nommer les parrains de
ce mons, quand dite Nous aura faict la grace d'avoir l'office de vos
s. chez pour, le a. et que Nous serez Roine de cette ville pour
y estre les seraviteur et voy authorité, le na point, mons Nous
sommes, [illegible], Ny m'estime gage de mes tres humbles services et
confusions, quey Nous offrant les faicts de mon mariage, le
les publiquement, mons. que Nous avez de la bonté d'escriptre ma
remettre et ma Liberté ay adoyant que que Nous tres humbles
serviteur Nous a demandé comme grand et estrange de justement que
les suis Rendeurdet tout a Nostre service.
ou dit ay cette ville que la promesse de mons. de Nous est. et si grand
a la Cour, qui est plus de toutes les propositions que Nous faites et
quiny de Leur Armes Nous ne pouvez vouloir, dite Lettre pour la grande
Bonne bon et humanité de Nos Seing et Nous donner la haute qui Nous est
utile faire

© Koninklijke Verzamelingen, Den Haag
Archief Constantijn Huygens, G1-6.3
https://resources.huygens.knaw.nl/briefwisselingconstantijnhuygens/brief/nr/6343a